

VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

Tél. : (1) 64 57 00 59
Télécopie : 64 57 00 41

Adresse Postale :
Boite Postale N° 1
91541 MENNECY Cedex

COMPTE-RENDU ANALYTIQUE
DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JUIN 1992.

La séance est ouverte à dix huit heures trente minutes, sous la Présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire.

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire de MENNECY, certifie avoir fait afficher le Compte-Rendu de
la séance du 21 Mai 1992 à la porte de la Mairie.

CONVOCATION DE LA SEANCE

DU 25 JUIN 1992.

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, certifie avoir convoqué les Membres du Conseil Municipal
en envoyant à chacun d'eux une convocation avec l'Ordre du Jour
détaillé le 17 JUIN 1992.

Monsieur Xavier DUGOIN,
Député Maire, procède ensuite à l'appel nominal des Membres du Conseil
Municipal.

... / ...

DÉPARTEMENT
de l'Essonne

VILLE DE MENNECY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

Composant le Conseil : 33

Séance du 25 JUILLET 1992

En exercice : 33

Présents à la séance : 23

N°

*L'an mil neuf cent quatre vingt DOUZE le 25 JUILLET
à DIX HUIT HEURES TRENTE, les Membres composant le
Conseil Municipal de MenneCY se sont réunis au nombre
de VINGT TROIS au lieu ordinaire de leurs séances,*

OBJET :

*sous la présidence de Monsieur Xavier DUGOIN, Député Maire
Mesdames, Messieurs André LEON, Claude GARRO, Bernard BOULEY, Joël MONIER,
Michelle LE MOEN, Monique SAILLET, Pierre TELLIER, Maire-Adjoints.
Mesdames, Messieurs Michelle BLIN, Georges HARNOIS, Richard BACA, Julien HARAN,
Jean BIEMONT, Paul GUILLAUMET, Jean-Loup LANGLOYS, André MURON, Gilbert FRANCO,
Rolande BOURDON, ElysaBETH DOUSSAIN, Jean-Marie BONNEAU, Georges MENETRIER,
Marie-France GIBAND, Jacques JUAN.*

*Étaient présents MM. les Conseillers Municipaux,
lesquels forment la majorité des Membres en exercice et
peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article
L. 121-11 du Code des Communes.*

Absents excusés : MM.

*Mr. Jean-Jacques ROBERT, Maire Honoraire, Pouvoir à Xavier DUGOIN,
Mr. Jacques REBUFFAT, Conseiller Municipal, Pouvoir à André MURON,
Mme. Raymonde REMY, Conseiller Municipal, Pouvoir à Jean BIEMONT,
Mr. Philippe SALVON, Conseiller Municipal, Pouvoir à Joël MONIER,
Mme Ariane VAUCELLE, Conseiller Municipal, Pouvoir à Claude GARRO,
Mr. Georges MENETRIER, Conseiller Municipal, Pouvoir à 8h à ElysaBETH DOUSSAIN,
Mr. Jean-Claude GILLES, Maire-Adjoint,
Mr. Jean-Louis TERRIENNE, Conseiller Municipal,
Mme. Jocelyne CHABROU, Conseiller Municipal,
Mr. Hubert DE MESMAY, Conseiller Municipal, en congés,
Mr. Jean-Pierre BARRERE, Conseiller Municipal, absent excusé.*

*Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal,
il a été procédé, en conformité de l'article L. 121-14 du Code des Communes, à l'élection
d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil pour la présente.*

*Monsieur Jean-Loup LANGLOYS, ayant obtenu la majorité
des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions
qu'il accepte.*

ORDRE DU JOUR.

- 1 - EXAMEN ET APPROBATION DES COMPTES ADMINISTRATIF ET DE GESTION ANNEE 1991.
Rapporteur : Claude GARRO.
 - 2 - PROGRAMME REHABILITATION JEANNOTTE II :
Garantie d'emprunt par la Commune à la SA HLM de l'ESSONNE.
Rapporteur : Claude GARRO.
 - 3 - FISCALITE DIRECTE LOCALE
 - a) Exonération de la Taxe Professionnelle et de la Taxe Foncière pour les Entreprises nouvelles.
 - b) Suppression de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties.Rapporteur : Claude GARRO.
 - 4 - TARIFICATION DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX
 - . Eté Jeunes - Centre de Loisirs (juillet / août 1992)
 - . Activités Socio-Educatives
 - . Ecole de Musique (saison 1992 - 1993)
 - . Crèche Collective Municipale (au 1/10/1992)
 - . Droit de Pêche (Marais de la Patte d'Oie)
 - . Publicité (Journal de MENNECY)Rapporteur : Claude GARRO.
 - 5 - ENSEIGNEMENT - EDUCATION
Convention entre le Département et la Commune pour l'accès des Scolaires au stade nautique Maurice HERZOG.
Rapporteur : Jean-Claude GILLES.
 - 6 - JEUNESSE
Convention entre le Lycée Régional et la Commune pour l'utilisation des équipements sportifs (1992 - 1993).
Rapporteur : Monique SAILLET.
 - 7 - CIMETIERE COMMUNAL
Demande à Monsieur le Préfet d'une enquête Commodo-Incommodo.
 - a) Pour le projet de réalisation d'une chambre funéraire.
 - b) pour l'extension du cimetière.Rapporteur : Bernard BOULEY.
 - 8 - DIVERS.
-

COMPTE ADMINISTRATIF 1991

BUDGET GENERAL - ASSAINISSEMENT - CAISSE DES ECOLES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES lecture du document budgétaire chapitre par chapitre,

APRES examen des balances de la section Investissement et de la section Fonctionnement,

APRES lecture des opérations inscrites au compte administratif du budget annexe de l'assainissement de la Commune et de la Caisse des Ecoles,

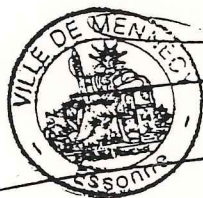
APRES que Monsieur le Maire ait quitté l'Assemblée Municipale pour lui permettre de délibérer,

APRES DELIBERATION,

ADOpte les comptes administratifs qui s'équilibrent en dépenses et en recettes comme suit :

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 5 VOIX MENNECY AUTREMENT.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

REÇU LE
07. JUIL 1992
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

1 - BUDGET GENERAL

	Dépenses	28 329 585,36
Section Investissement	Recettes	26 352 092,52
	Déficit	1 977 492,84
	Dépenses	53 856 923,77
Section Fonctionnement	Recettes	54 940 209,73
	Exédent	1 083 285,96
Déficit global de clôture :		894 206,88

2 - CAISSE DES ECOLES

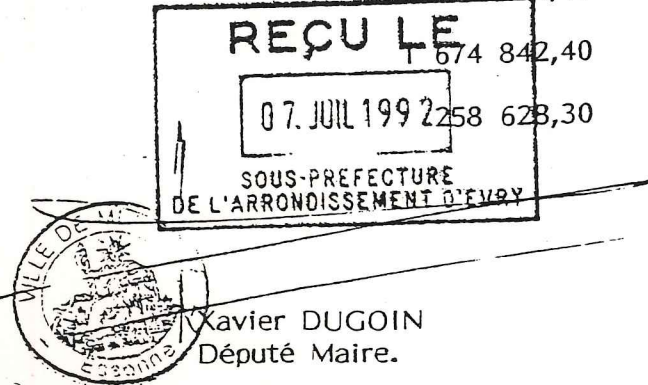
	Dépenses	43 285,51
Section Fonctionnement	Recettes	60 013,37
	Exédent	16 727,86

3 - ASSAINISSEMENT

	Dépenses	119 229,19
Section Investissement	Recettes	1 285 698,53
	Exédent	1 166 469,34
	Dépenses	1 416 214,10
Section Fonctionnement	Recettes	674 842,40
	Exédent	258 628,30

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE.
ABSTEN : 5 VOIX MENNECY AUTREMENT.



- 5 -

Monsieur le Maire donne la parole à Claude GARRO, rapporteur du premier point de l'Ordre du Jour.

1 - COMPTE ADMINISTRATIF ET COMPTE DE GESTION - ANNEE 1991

Le Compte Administratif retrace toutes les opérations budgétaires réalisées de l'année écoulée.

On constate :

SECTION D'INVESTISSEMENT :

DEPENSES	28 329 585,36 FRS
RECETTES	26 352 092,52 FRS
DEFICIT	1 977 206,84 FRS

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

DEPENSES	53 856 923,77 FRS
RECETTES	54 940 209,73 FRS
EXCEDENT	1 083 206,84 FRS

DEFICIT GLOBAL DE CLOTURE : 894 206,88 FRS

COMMENTAIRES

Il s'agit là d'un déficit de clôture purement théorique; puisqu'en ce qui concerne l'investissement, il faut considérer les reports de crédits d'une année à l'autre au regard des recettes d'Investissement 1991, recettes affectées à des programmes et inscrites au Budget Primitif 1991, (1 977 500 Frs) ont été réalisées sur le Budget 1992, ce qui équilibrera notre section lors du Budget Supplémentaire 1992, compte de reports par excellence. Ce sont : des subventions pour la plus part C.A.F pour la crèche, la Région pour les lignes urbaines 24.11 et 24.12 etc....

Quant à la section de Fonctionnement les reports n'existent pas. L'excédent est inscrit en totalité sur une ligne budgétaire et réparti sur l'ensemble des services lors de la préparation du supplémentaire de l'année 1992 (vote : octobre prochain).

... / ...

ARGUMENTAIRE SUR LES CHAPITRES

1) SECTION INVESTISSEMENT

Chapitre 900 : HOTEL DE VILLE 2 418 143,00 FRS

S/ch 0 : Travaux standart Mairie Annexe, Informatique (matériel), travaux connexion informatique.
S/ch 2 : Radio, matériel Police Municipale, véhicule et motos.
S/ch 4 : Solde marché, 2ème tranche Eglise (éclairage).
S/ch 9 : Travaux Batiments Administratifs, agrandissement cimetièrè.

Chapitre 901 : VOIRIE 2 820 624,00 FRS

Containers papiers, mobiliers urbains, bancs, matériel voirie, acquisition terrain gymnase lycée, contrats verts, ralentisseurs, fosses opérations travaux voirie.

Chapitre 903 : SCOLAIRE/CULTUREL 9 290 495,00 FRS

S/ch 1 : matériel mobilier écoles, véhicule RMS, algéco sablière, travaux sécurité écoles, travaux RMS et matériel-mobiliers, mise en conformité ormeteau et RMS.
S/ch 5 : Matériel, sports, véhicule, aire de jeux, travaux stade rideaux, cosec et chalets, travaux tennis, travaux gymnase jeanotte.
S/ch 9 : Matériel école de musique, bibilothèque, véhicule centre de loisirs, travaux centre de loisirs (réalisation).
S/ch 91: Matériel, mobiliers théâtre, travaux salle polyvalente, abords de la salle polyvalente.

Chapitre 904 : SOCIAL 4 561 502,00 FRS

travaux réalisation crèche, travaux ravalement halte garderie trotinette, acquisition terrain pour parking crèche.

Chapitre 905 : TRANSPORTS 5 191 868,00 FRS

Subventions Région et Département pour acquisition de cars par concessionnaires Athis- Cars.

... / ...

RECETTES - SECTION INVESTISSEMENT

TOTAL : 26 992 000 frs
qui se répartissent comme suit.

SUBVENTIONS

- Etat, Département, Région, Syndicat	5 929 626
- Autofinancement	1 939 233
- Participation (P.A.E) FNCTVA TLE DCE	8 059 057
- Emprunts (1990 - 1991)	9 700 000
- Vente de terrain (RN 191-Hangar	440 000
- Subvention en annuités	189 000
- Divers	86 000

OBSERVATIONS

Jacques JUAN :

Le budget Vie Sociale est restrictif.... Quel est le déficit exact de la Commune ?

Claude GARRO :

Le Compte Administratif est le constat des dépenses réalisées en 1991
La somme de 9,7 MF représente les deux emprunts (1990 - 1991) qui

équilibraient les sections d'investissement des deux années, votés par le Conseil Municipal et réalisés en 1991.

Quant aux dépenses sociales en investissement, elles ne sont pas négligeables, soit 4 562 501 Frs qui correspondent à la construction de la Crèche, du parking et des travaux de ravalement à la Halte Garderie la Trottinette.

Je vous rappelle que nous avons annexé à l'Ordre du Jour du Conseil, les rapports d'activités des Services Municipaux au cours de l'année 1991.

... / ...

2) SECTION FONCTIONNEMENT

Les dépenses ont été réalisées à 98 % dans leur majorité. Mais il faut souligner que de nombreuses factures arrivées en comptabilité en fin d'année ont été payées sur le Budget 1992, ce qui a pour effet de déséquilibrer le Budget Primitif 1992, amputé d'autant dans les divers services concernés comme la voirie (936) les batiments communaux (932) le scolaire (943) RMS (944) Sports-culture (945). Soit un total de 3 millions de francs.

Lecture des chapitres, des sous-chapitres, articles par le Rapporteur.

OBSERVATIONS :

Jean-Marie BONNEAU :

Chapitre 934 - il a été prévu 970,00 Frs et réalisé 96 926,44 Frs pourquoi ?

Claude GARRO :

Cette somme correspond au contrat de maintenance du matériel informatique. Il y a eu vraisemblablement erreur dans le prévisionnel.

Jean-Marie BONNEAU :

Que faut-il entendre par "Dons"? Ex : au 944 - au 945 - (recettes)

Claude GARRO :

Au 944, c'est l'actif de la M.A.L.C qui a été reversé en Don au budget Communal (sur instruction du Receveur Municipal).

Au 945, c'est un Donateur Menneçois qui chaque année remet un chèque à ventiler sur divers Services Communaux.

... / ...

- 9 -

Monsieur le Maire quitte la Salle du Conseil Municipal.

Le Premier Maire-Adjoint, André LEON, demande à ses Collègues de voter le Compte Administratif du Maire.

POUR : 22 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 5 VOIX MENNECY AUTREMENT

LE COMPTE ADMINISTRATIF EST ADOPTE A LA MAJORITE.

Monsieur le Maire reprend sa place et remercie le Rapporteur et l'ensemble des Services Municipaux qui ont travaillé à l'élaboration de ce document budgétaire.

Madame DOUSSAIN remercie également tous les Services Communaux qui ont élaboré leurs rapports d'activités.

... / ...

COMPTE DE GESTION 1991

BUDGET GENERAL - ASSAINISSEMENT ET CAISSE DES ECOLES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT les résultats de l'exercice 1991 présentés par Monsieur le Receveur Municipal de MENNECY, du budget général de la Commune, des budgets annexés (Assainissement et Caisse des Ecoles),

VU l'exactitude des dépenses et recettes portées dans le Compte de Gestion et indiquées au Compte Administratif 1991 du budget général de la Commune et des budgets annexés (Assainissement et Caisse des Ecoles),

APRES DELIBERATION,

ADOpte les Comptes de Gestion 1991 du budget général de la Commune, de l'Assainissement et de la Caisse des Ecoles présentés par le comptable de la Commune.

VOTE :

POUR : 22 VOIX MAJORITE
ABSTENTIONS : 5 VOIX MENNECY AUTREMENT



Xavier DUGOIN
Député Maire.



COMPTE ADMINISTRATIF ASSAINISSEMENT 1991

SECTION INVESTISSEMENT

DEPENSES	:	119 229,19 FRS
RECETTES	:	1 285 698,53 FRS
EXCEDENT	:	1 166 469,34 FRS

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES	:	1 146 214,10 FRS
RECETTES	:	1 674 842,40 FRS
EXCEDENT	:	258 628,30 FRS

Les excédents seront inscrits au Budget Supplémentaire 1992.

OBSERVATIONS

Jacques JUAN :

Je suis étonné, depuis que le Service des Eaux est géré par le privé (S.E.E.) de voir que la facture d'eau augmente de plus en plus.

Bernard BOULKY :

Vous avez raison, l'eau a augmenté de + 6 % par an depuis 2 ans. Ce qui a taxé notre facture d'eau, c'est surtout la taxe de pollution (+ 22 %) et la taxe environnement. Ce n'est pas le prix d'assainissement qui fait augmenter la facture mais les taxes fixées par l'agence de bassin.

Paul GUILLAUMET :

J'ai lu dernièrement dans la presse qu'un Maire a été condamné, car il n'y avait pas assez de pression dans les bouches incendie destinées aux pompiers.

Pierre TELLIER :

Le contrat signé avec la Société décline toute responsabilité de la Commune.

Le Maire quitte la Salle.
André LEON demande à ses Collègues de voter le Compte Administratif d'assainissement 1991.

POUR : 22 VOIX MAJORITE

ABSTENTIONS : 5 VOIX MENNECY AUTREMENT

ADOpte A LA MAJORITE

... / ...

En communication - Non soumis au vote:

CAISSE DES ECOLES - COMPTE ADMINISTRATIF 1991

SECTION INVESTISSEMENT

NEANT

SECTION FONCTIONNEMENT

DEPENSES	:	42 285,51 FRS
RECETTES	:	60 013,37 FRS
EXCEDENT	:	16 727,86 FRS

L'excédent a été inscrit au B.P 1992, car la Caisse des Ecoles a un Budget unique voté dans le cadre du Primitif.

PROGRAMME DE REHABILITATION H.L.M. JEANNOTTE II

GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA H.L.M. DE L'ESSONNE
PRET CDC PALULOS

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi 82-213 du 2/03/1982 modifiée (article 6)

VU la loi 88-13 du 5/01/1988 - décret n° 88-366 du 18/04/1988,

VU la circulaire interministérielle NOR/INT/B 88/360/C du 14/10/1988
commentant les dispositions des articles 10 - 11 et 12 de la loi
précitée,

VU les articles L 236-13 et suivant du Code des Communes,

VU l'article 2021 du Code Civil,

CONSIDERANT la demande formulée par la SA HLM de l'ESSONNE tendant à
obtenir la garantie pour un emprunt de neuf millions soixante douze
mille francs (9 072 000 frs) (prêt CDC PALULOS) pour la réhabilitation
de 168 logements H.L.M.O à MENNECY,

SUR proposition du Bureau Municipal en date du 18 Mai 1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du
15/06/1992,

APRES DELIBERATION,



Article 1 : La Commune (ou le Département ou la Région) de...MENNECY.....
accorde sa garantie à (1).....LA...S...A...H...M...G...E...L...E...S...S...O...N...N...E... pour le
remboursement d'un emprunt d'un montant de...9.072.000..... F que cet
organisme se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et
Consignations.

Ce prêt est destiné à financer l'amélioration de
(2).....168 LOGEMENTS...H...L...N...D...1...4...6...IMPASSE...DU...HAUT...
.....CLOS...RENAULT...91520...MENNECY.....

Article 2 : Les caractéristiques du prêt locatif aidé d'insertion consenti par
la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Taux : 5,8 %
- Durée : 15 ans
- Progressivité : 0 à 2 %
- Différé d'amortissement : 0 à 2 ans

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux
en vigueur à la date d'effet du contrat.

Article 3 : Au cas où l'organisme, pour quelque motif que ce soit ne
s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des
intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune (ou le Département ou
la Région) s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple
demande de la Caisse des Dépôts et Consignations adressée par lettre missive,
sans jamais opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la
création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable
l'organisme défaillant.

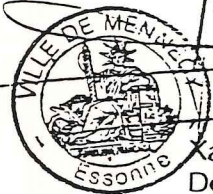
Article 4 : Le Conseil Municipal (ou Général ou Régional) s'engage pendant
toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe
suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil autorise le Maire (ou le Président du Conseil Général
ou Régional) à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur,
la Caisse des Dépôts et Consignations et l'organisme.

VOTE:

ADOpte A LA MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

CONTRE : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT



Xavier DUGOIN
Député Maire

RECU LE

07. JUIL 1992

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



CONVENTION

- 15 -

EMPRUNT DE 9.072.000 FRANCS

Entre la COMMUNE DE MENNECY représentée par son Maire, Monsieur Xavier DUGOUIN

Et

LA SOCIÉTÉ ANONYME D'H.L.M. DE L'ESSONNE, représentée par Monsieur Pierre SURDEAU, Directeur,

Vu la délibération du par laquelle le Conseil Municipal de MENNECY a décidé de garantir vis-à-vis de la Caisse des Dépôts et Consignations le paiement des annuités (capital et intérêts), d'un emprunt de 9.072.000 F remboursable en 15 ans, au taux en vigueur en vue de la réhabilitation de 168 logements H.L.M. situés 1 à 6 Impasse du Haut Clos Renault à MENNECY

Vu les prescriptions du décret du 1er Mars 1939,
Vu la loi N° 47-686 du 3 Septembre 1947,
Vu la loi N° 77-1 du 3 Janvier 1977,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE I - La Commune accorde sa garantie à la SOCIÉTÉ ANONYME D'H.L.M. DE L'ESSONNE vis-à-vis de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS pour le paiement des annuités (capital et intérêts) d'un emprunt de 9.072.000 F remboursable en 15 ans, que la dite société se propose de contracter au taux en vigueur, en vue de la réhabilitation de 168 logements situés 1-à 6, Impasse du Haut Clos Renault à MENNECY.

ARTICLE II - Au cas où la SOCIÉTÉ ANONYME D'H.L.M. DE L'ESSONNE se trouverait dans l'impossibilité de s'acquitter des sommes dues par elle aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, la Commune s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place.

Les paiements qui auront été ainsi faits par la Commune auront le caractère d'avances recouvrables conformément aux prescriptions du 1er Mars 1939, le remboursement de ces avances ne sera effectué qu'autant qu'il ne mettra pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'organisme prêteur. Ces sommes avancées par la Commune devront lui être remboursées aussitôt que la situation financière de la Société lui permettra d'effectuer par priorité ce remboursement au plus tard à l'expiration de la période d'amortissement du prêt consenti. Ces sommes seront inscrites au compte spécial d'avances non productives d'intérêts ouverts à la SOCIÉTÉ ANONYME D'H.L.M. DE L'ESSONNE.


ARTICLE III - La Commune de MENNECY aura le droit d'exercer à toute époque son contrôle sur les opérations de la SOCIETE qui devra fournir tous renseignements et justifications, et permettre de prendre connaissance de ses livres et pièces de comptabilité à l'agent désigné à cet effet, ainsi qu'il est prévu par décret-loi du 30 Octobre 1935 concernant les emprunts des organismes d'habitations ou de crédit immobilier garantis par le Département ou les Communes.

ARTICLE IV - Pour permettre de suivre le fonctionnement de la SOCIETE, cette dernière s'engage à fournir à la Commune de MENNECY avant le 30 juin de chaque année, une copie du compte financier ainsi que la délibération du Conseil d'Administration sur ce compte financier.

ARTICLE V - Tous les droits et frais auxquels le présent contrat pourrait donner lieu sont à la charge de la SOCIETE ANONYME D'H.L.M. DE L'ESSONNE.

Fait à MENNECY

le 26 JUIN 1992

Le Maire,




OBSERVATIONS

Elyzabeth DOUSSAIN :

IL faudra une concertation entre la SA HLM et les locataires pour expliciter ce projet que nous approuvons et encourageons.

Xavier DUGOIN :

La SA HLM avait envisagé de longue date cette réhabilitation, qui est lourde, soit 70 à 80 000 Frs par appartement. Une première réunion a eu lieu en Mai dernier, et un appartement témoin sera installé pour une visite par les locataires afin de répondre à toutes leurs interrogations. Il faut souligner que les loyers sont bien en dessous de la moyenne des loyers HLM du Département.

Jacques JUAN :

Cette Société profite de cette réhabilitation, car il y aura une augmentation des loyers. C'est inadmissible de cautionner une entreprise privée et ce n'est pas à la Commune de garantir un emprunt de 9 M Francs

FISCALITE DIRECTE LOCALE

TAXE PROFESSIONNELLE ET TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi du 8 juillet 1983 relative à la possibilité donnée aux Collectivités Territoriales d'accorder une exonération de deux ans de la Taxe Professionnelle et de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties, aux Entreprises nouvellement créées,

VU la loi de Finances de 1989 ayant donné un caractère permanent au dispositif d'exonération de deux ans pour les Entreprises nouvelles,

VU l'article 129 de la loi de Finances 1992 qui prévoit que les Communes peuvent supprimer l'exonération de Taxe Foncière bâtie de deux ans pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992,

VU l'article 85 de la loi de Finances 1992 autorisant l'exonération totale de la valeur locative pour :

- des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'atmosphère achevées à compter du 1er janvier 1992.
- et pour des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit d'installations préexistantes,

APRES DELIBERATION,

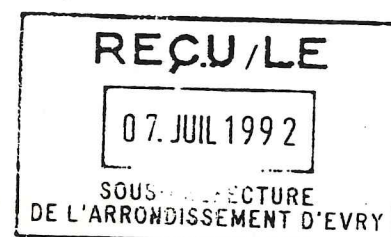
DECIDE :

ADOPTE A
L'UNANIMITE.

- d'appliquer une exonération de la Taxe Professionnelle et de la Taxe Foncière sur les propriétés bâties aux Entreprises nouvelles pour deux années,

ADOPTE A LA
MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY
AUTREMENT


- la suppression de l'exonération de la Taxe Foncière bâtie de deux ans pour tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992,
- CONTRE : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT



ADOPTÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE
PAR 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
CONTRE : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT.

- l'exonération totale de la valeur locative pour :
- des installations destinées à l'épuration des eaux industrielles ou à la lutte contre la pollution de l'atmosphère achevées à compter du 1er janvier 1992,
- et pour des matériels destinés à économiser l'énergie ou à réduire le bruit d'installations préexistantes,

DIT que ces dispositions seront applicables en 1993.

 *Xavier DUGOIN*
Député Maire.

REÇU LE
07. JUIL 1992
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

JEUNESSE : OPERATION ETE JEUNES 1992.

TARIFICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les programmes "Opérations Eté Jeunes" lancés par la Municipalité dans le cadre de la prévention des Jeunes dans le Département de l'Essonne,

CONSIDERANT que dans le cadre de ce dispositif, il y a lieu de fixer les participations des adolescents,

VU le Budget Primitif 1992,

SUR proposition de la Commission Jeunesse en date du 25 mai 1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances du 15 juin 1992,

APRES DELIBERATION,

FIXE les participations des adolescents dans le cadre des Opérations Eté Jeunes 1992 (juillet/août) comme suit :

(Annexe 1 de la présente délibération)

DIT que les recettes inhérentes à ces participations seront inscrites au Budget Primitif 1992 - chapitre 944-9 7009.

ADOpte A L'UNANIMITE.



REÇU LE
07. JUIL 1992
SOUS-PREFECTURE
CANTONNEMENT D'EVRY
Xavier BUCON
Député Maire.

- ANNEXE -

1

Opérations Eté Jeunes 1992 - Tarification -

S E J O U R S	QF		QF		QF	
	C. Séjour	C. journée	C. Séjour	C. Journée	C. Séjour	C. Journée
Centre Vacances 10/13 ans	1260	60	1470	70	1890	90
Camping 14/17 ans	300	60	350	70	400	90
Animation Ville 14/17 ans	<p><u>FORFAIT POUR LA SEMAINE :</u> <u>250 Frs soit 50 Frs prix journée</u></p>					
Lamoura 14/17 ans	840	60	1120	90	1680	120

JEUNESSE : CENTRE DE LOISIRS

TARIFICATIONS JUILLET/AOUT 1992

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 21 novembre 1991, fixant les tarifs du Centre de Loisirs pour l'année 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer les participations forfaitaires pour les mois de juillet et août 1992, avec des tarifs dégressifs pour les 2ème et 3ème enfants,

SUR proposition de la Commission Jeunesse en date du 25 mai 1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 15 juin 1992,

APRES DELIBERATION,

FIXE pour les mois de juillet et août 1992, les participations du Centre de Loisirs comme suit :

. (Annexe 1 de la présente délibération)

DIT que les crédits inhérents à ces participations seront inscrites au Budget Primitif 1992 - chapitre 944-9 7009.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire



juillet 1992 - Centre de loisirs	TARIF NORMAL	1er ENFANT	2ème ENFANT	3ème ENFANT
ins de 1 166	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
1 167 à 2 500	330 Frs	260 Frs	210 Frs	160 Frs
2 501 à 4 400	470 Frs	370 Frs	290 Frs	260 Frs
4 401 à 5 800	660 Frs	520 Frs	420 Frs	370 Frs
5 801 à 7 666	850 Frs	670 Frs	570 Frs	470 Frs
de 7667	1 030 Frs	890 Frs	730 Frs	620 Frs
térieurs	1 310 Frs	1 310 Frs	1 310 Frs	1 310 Frs
=====				
ût 1992				
ins de 1 166	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
1 167 à 2 500 Frs	380 Frs	310 Frs	210 Frs	160 Frs
2 501 à 4 400	550 Frs	420 Frs	330 Frs	300 Frs
4 401 à 5 800	760 Frs	570 Frs	470 Frs	420 Frs
5 801 à 7 666	980 Frs	830 Frs	650 Frs	570 Frs
de 7667	1 200 Frs	1 040 Frs	830 Frs	720 Frs
térieurs	1 530 Frs	1 530 Frs	1 530 Frs	1 530 Frs

ta : Ticket repas : 13,40 Frs par jour
 . Pour les familles monoparentales et en cas de difficultés, contacter le Maire-Adjoint délégué
 . Forfait semaine à la demande

CULTURE

ACTIVITES SOCIO-EDUCATIVES - TARIFICATION

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 12/12/1991 fixant les tarifs des Activités Socio-Educatives au 1er Janvier 1992,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de revaloriser ces tarifs pour la rentrée scolaire 1992-1993,

SUR proposition de la Commission Culturelle en date du 11/05/1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances du 15/06/1992,

APRES DELIBERATION,

FIXE à compter du 1/10/1992 les tarifs des Activités Socio-Educatives ainsi qu'il suit :

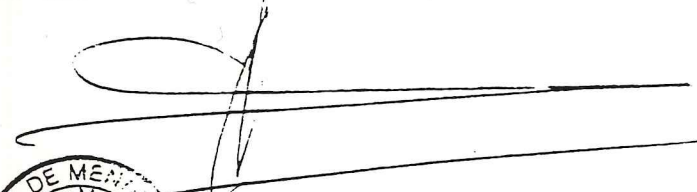
DANSE JAZZ ET YOGA ADULTES

	INSCRIPTION MENNECY :	130,00 frs
Sans quotient familial	INSCRIPTION EXTERIEURE :	190,00 frs

COTISATION TRIMESTRIELLE MENNECY

DANSE JAZZ :	200,00 frs
YOGA :	230,00 frs

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Député Maire.

REÇU LE

07. JUIL 1992

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY



- 25 -

CULTURETARIFS DES ACTIVITES MUSICALES - SAISON 1992/1993

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 21 juin 1990 fixant les tarifs applicables à l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 1991/1992,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser les tarifs pour la rentrée scolaire 1992/1993,

SUR proposition de la Commission Culturelle du 11/05/1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 15/06/1992

APRES DELIBERATION,

FIXE à compter du 1er octobre 1992 les tarifs des différentes disciplines de l'Ecole de Musique pour l'année scolaire 1992/1993 (annexe à la délibération),

DIT que les recettes sont inscrites au budget primitif 1992 et seront inscrites au budget primitif 1993 - chapitre 945-24-7009.
ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.



ECOLE MUNICIPALE DE MUSIQUE, DE DANSE, DE YOGA ET D'ART DRAMATIQUE : TARIFS 1992 - 1993.

1 - DROIT D'INSCRIPTION ANNUEL SANS QUOTIENT FAMILIAL.

	DROIT D'INSCRIPTION	ENSEMBLE SEUL PAR AN	TARIFS
MENNECY EXTERIEURS	130,00 frs	CHOEUR DE YILLEROY SOCIETE MUSICALE	140,00 frs Exonéré

Dans le cas d'étude d'un instrument, la cotisation est réduite de 50% pour les membres de la Sté Musical sur le tarif du Quotient Familial

2 - COTISATIONS TRIMESTRIELLES AVEC QUOTIENT FAMILIAL : INSCRIPTION : 130,00 frs (Musique) DANSE, ART DRAMATIQUE, MIME
Cotisation SEM : 24,00 frs (Musique)

Sur les cotisations trimestrielles : moins 10 % pour le 2^{ème} enfant
moins 20 % pour le 3^{ème} enfant

QUOTIENT FAMILIAL	JARDIN MUSICAL SOL.FEGE	1 ^{er} CYCLE D1 - D2	2 ^{ème} CYCLE P1/P2/E1	3 ^{et} 4 ^{ème} CYCLE E2/H/S	INSTR. SEUL CHANT/SYNTHESE	INFORMATIQUE MUSICALE	DANSE ENFANTS ART DRAMATIQUE/MIME
+ 7667	200,00	505,00	565,00	625,00	420,00	320,00	210,00
5001-7666	260,00	465,00	520,00	575,00	385,00	300,00	200,00
4401-5000	240,00	430,00	480,00	535,00	355,00	275,00	190,00
3001-4400	225,00	410,00	450,00	500,00	335,00	260,00	180,00
2501-3000	210,00	380,00	425,00	470,00	315,00	245,00	170,00
1167-2500	200,00	355,00	395,00	440,00	295,00	235,00	160,00
- 1167	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré

3 - COTISATIONS TRIMESTRIELLES EXTERIEURES SANS QUOTIENT FAMILIAL : INSCRIPTION : 190,00 frs
SEM : 24,00 frs (MUSIQUE)

--	--	--	--	--	--	--	--

ACTION SOCIALE

CRECHE MUNICIPALE : Tarification journalière de participations des familles et création d'une Régie de Recettes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Septembre 1989 autorisant la construction d'une Crèche Collective de 40 places à MENNECY,

VU les articles L 323 - R 323 et suivants du code des Communes,

VU le décret 64-486 du 28 Mai 1964 relatif aux Régies de Recettes des Organismes Publics,

VU le décret 66-850 du 15 Novembre 1966 relatif à la responsabilité pécuniaire et personnelle des Régisseurs,

VU les arrêtés du 13 Décembre 1961 et du 14 Janvier 1976 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux Régisseurs de Recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé aux agents, modifié par les arrêtés du Ministère de l'intérieur du 9 Juin 1980 (J.O. du 28.07.1990) et du 28 Août 1989 (J.O. du 23.09.1989),

VU l'avis conforme du Comptable de la Commune en date du ,

VU l'ouverture effective de cet établissement au 1er Octobre 1992,

CONSIDERANT qu'il convient de :

1 - Fixer la tarification journalière de participations des familles et ce, conformément au barème en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales, applicable jusqu'au 1er Avril 1993 (annexé à la délibération),

2 - De créer une Régie de recettes pour l'encaissement des participations des familles (journal à souche),

VU le Budget Primitif 1992,

SUR proposition de la Commission de l'Action Sociale et Familiale
en date du 9 Juin 1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances en date du 15
Juin 1992,

APRES DELIBERATION

DECIDE, à compter du 1er Octobre 1992,

Article 1er

Il sera institué auprès de la Commune de MENNECY une Régie de
Recettes pour l'encaissement des participations des familles à la
Crèche Collective Municipale,

Article 2

Cette régie sera installée à la Crèche Municipale, 2 rue de la
Poste à MENNECY,

Article 3

Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur sera autorisé
à conserver est fixé à cinquante mille francs (50 000 Francs),

Article 4

Le Régisseur titulaire et le Régisseur adjoint seront désignés par
le Maire, sur avis conforme du Receveur Municipal,

Article 5

Le régisseur titulaire sera assujéti à un cautionnement, après
avis du Receveur Municipal, à cinq mille francs (5000 francs),
selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 Août 1989 et
percevra une indemnité de responsabilité de neuf cents francs (900
francs),

Article 6

FIXE la tarification journalière de participation des familles
comme suit :

BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES POUR L'ANNE 1992

	Famille * : 1 enfant	Famille * : 2 enfants	Famille * : 3 enfants	Famille * : 4 enfants
* RESSOURCES				
* MENSUELLES				
* NET IMPOSABLE	0,6%	0,5%	0,375%	0,333%

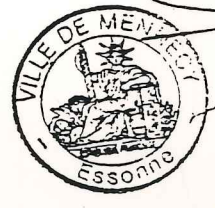
* inférieures à 6 000	36.00	30.00	22.00	20.00
* 6 001 à 7 000 F	39.00	33.00	24.00	22.00
* 7 001 à 8 000 F	45.00	38.00	28.00	25.00
* 8 001 à 9 000 F	51.00	43.00	32.00	28.00
* 9 001 à 9 200 F	55.00	46.00	34.00	30.00
* 9 201 à 10 000 F	58.00	48.00	36.00	32.00
* 10 001 à 11 000 F	63.00	53.00	39.00	35.00
* 11 001 à 12 000 F	69.00	58.00	43.00	38.00
* 12 001 à 13 000 F	75.00	63.00	47.00	42.00
* 13 001 à 14 000 F	81.00	68.00	51.00	45.00
* 14 001 à 15 000 F	87.00	73.00	54.00	48.00
* 15 001 à 16 000 F	93.00	78.00	58.00	52.00
* 16 001 à 17 000 F	99.00	83.00	62.00	55.00
* 17 001 à 18 000 F	105.00	88.00	66.00	58.00
* 18 001 à 19 000 F	111.00	93.00	70.00	62.00
* 19 001 à 20 000 F	117.00	98.00	73.00	65.00
* 20 001 à 21 000 F	123.00	103.00	77.00	68.00
* 21 001 à 22 000 F	129.00	108.00	81.00	72.00
* 22 001 à 23 000 F	135.00	113.00	84.00	75.00
* 23 001 à 24 000 F	141.00	118.00	88.00	78.00
* 24 001 à 25 000 F	147.00	123.00	92.00	82.00
* 25 001 à 26 000 F	153.00	127.00	96.00	85.00
* 26 001 à 27 000 F	159.00	132.00	99.00	88.00
* 27 001 à 28 000 F	165.00	138.00	103.00	92.00
* 28 001 F et plus	180.00	150.00	112.00	100.00

AUTORISE une tarification maximum pour les familles dont les ressources mensuelles sont supérieures à vingt huit mille francs (28000 frs),

APPROUVE LE forfait de 17 jours de garde par mois sur douze mois de l'année,

DIT que les recettes inhérentes sont inscrites au Budget Primitif 1992 - chapitre 953 - article 7009 -

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Député Maire

07. JUIL 1992

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES
 BAREME DES PARTICIPATIONS FAMILIALES
 DANS LES EQUIPEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS
 POUR L'ANNEE 1992

RESSOURCES MENSUELLES Net Imposable	TARIF JOURNALIER EN FRANCS *					
	FAMILLE 1 ENFANT		FAMILLE 2 ENFANTS		FAMILLE 3 ENFANTS ET PLUS OU CAS PARTICULIER **	
	Accueil permanent 0,6 %	Accueil temporaire 0,2 %	Accueil permanent 0,5 %	Accueil temporaire 0,15 %	Accueil permanent 0,375 %	Accueil temporaire 0,10 %
... à 6 000 F	36	12	30	9	22	6
6 001 à 7 000 F	39	13	33	10	24	7
7 001 à 8 000 F	45	15	38	11	28	8
8 001 à 9 000 F	51	17	43	13	32	9
9 001 à 9 200 F	55	18	46	14	34	9
9 201 à 10 000 F	58	19	48	15	36	10
10 001 à 11 000 F	63	21	53	16	39	11
11 001 à 12 000 F	69	23	58	17	43	12
12 001 à 13 000 F	75	25	63	19	47	13
13 001 à 14 000 F	81	27	68	20	51	14
14 001 à 15 000 F	87	29	73	22	54	15
15 001 à 16 000 F	93	31	78	23	58	16
16 001 à 17 000 F	99	33	83	25	62	17
17 001 à 18 000 F	105	35	88	26	66	18
18 001 à 19 000 F	111	37	93	28	70	19
19 001 à 20 000 F	117	39	98	29	73	20
20 001 à 21 000 F	123	41	103	31	77	21
21 001 à 22 000 F	129	43	108	32	81	22
22 001 à 23 000 F	135	45	113	34	84	23
23 001 à 24 000 F	141	47	118	35	88	24
24 001 à 25 000 F	147	49	123	37	92	25
25 001 à 26 000 F	153	51	127	38	96	26
26 001 à 27 000 F	159	53	132	40	99	27
27 001 à 28 000 F	165	55	138	41	103	28
etc.						

* Sur la base de 20 jours de garde par mois.
 ** Exemple : 2 enfants dans le même établissement

COMMUNICATIONJOURNAL "MENNECY NOTRE VILLAGE"
TARIFS DE PUBLICITE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les tarifs de publicité pour le journal de la Commune "MENNECY NOTRE VILLAGE",

SUR proposition de la Commission des Finances en date du 15 juin 1992,

APRES DELIBERATION,

FIXE à compter du 1er juillet 1992 les tarifs de publicité du journal "MENNECY NOTRE VILLAGE", comme suit :

1/16e de page	330 francs	30 m/m x 90 m/m
1/8e de page	615 francs	65 m/m x 90 m/m
1/4 de page	980 francs	65 m/m x 190 m/m ou 135 m/m x 90 m/m
1/2 page	1.645 francs	130 m/m x 190 m/m
1 page	3.070 francs	275 m/m x 190 m/m

Pour les pages 2, 3, 4 de couverture en QUADRI 8230 Francs la page

DIT que les recettes inhérentes sont inscrites au budget primitif 1992 chapitre 940-30-7339.

ADOpte A L'UNANIMITE.

Xavier DUGOIN
Député Maire.

REÇU LE

07. JUIL 1992

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

SERVICE SECURITE

- 32 -

LE MARAIS DE LA PATTE D'OIE: TARIFICATION DES DROITS DE PECHE.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 Mars 1991 décidant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits de pêche sur le Domaine Communal de la Patte d'Oie,

CONSIDERANT qu'il convient de revaloriser les tarifs des droits de pêche pour les abonnements/année et les tickets à la journée,

SUR proposition de la Commission de Sécurité

APRES avis favorable de la Commission des Finances du 15 juin 1992,

APRES DELIBERATION,

FIXE à compter du 1er juillet 1992 comme suit :

CARTE ANNUELLE :

200 F. Pour les habitants actifs de Mennecy.

150 F. Pour les retraités de Mennecy.

400 F. Pour les extérieurs à la Commune de Mennecy.

100 F. Pour les mineurs de 12 à 16 ans, titulaires du permis de pêche.

GRATUIT Pour les mineurs de moins de 12 ans, titulaires du permis de pêche.

GRATUIT Pour les enfants de moins de 16 ans, accompagnant un des parents, titulaire du permis de pêche.

GRATUIT Pour les personnes économiquement faibles.

DROIT DE PECHE A LA JOURNEE : 35 F.

DIT que les recettes seront inscrites au budget supplémentaire de la Ville de Mennecy chapitre 965-4-7152 Droit Pêche.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

Pierre TELLIER

Donne lecture de la réglementation qui sera appliquée au Marais.

OBJET : REGLEMENTATION DES MARAIS COMMUNAUX DU LIEU-DIT
----- "LA PATTE D'OIE".

Le député-Maire de la ville de Mennecy, Président du Conseil
Général de l'Essonne,

VU, le Code des Communes et l'article L. 131-2 et suivants,
VU, le Code Pénal et ses articles R. 26-15 et R. 453,
VU, le Code Rural et Forestier,
VU, la loi N° 76 629 du 10 juillet 1976, relative à la protection
de la nature et la préservation des espèces animales et végétales,
VU, l'Arrêté Municipal N° 91.103.57 du 15 Avril 1991 portant
dispositions générales en matière de salubrité et de sécurité
publique, article 1er,
VU, l'Arrêté Municipal N° 91.94.55 du 04 Avril 1991, articles
5 et 6, interdisant la divagation des chiens et des chats sur le
territoire de la commune,
VU, l'Arrêté Municipal du 15 Mai 1991, portant règlement des
Marais de la commune.

CONSIDERANT, la nécessité d'apporter des mesures complémentaires
afin de protéger la Faune et la Flore ainsi que la sécurité
publique.

- A R R E T E -
=====

ARTICLE 1er : Les articles 8 - 9 et 10 sont abrogés.

ARTICLE 2 : L'Arrêté Municipal du 15 Mai 1991 est complété par les dispositions
suivantes :

Article 8 : Toute vente ambulante et publicité commerciale est
interdite sur le site.

Article 9 : L'accès des vélos, cyclomoteurs et motos est interdit.

Article 10 : Toute baignade est interdite.

Article 11 : La navigation est interdite sur le site.

Article 12 : L'évolution des maquettes, modèles réduits est interdite
sur le site.

... / ...

Article 13 : Les pique-niques sont interdits hors des emplacements aménagés.

Article 14 : L'accès aux Marais est autorisé aux promeneurs pendant les heures légales de la pêche soit :
- Une demie-heure avant le lever du soleil et,
- Une demie-heure après le coucher du soleil.

Article 15 : La pratique de la pêche dans les Marais est régie par le règlement annexé au présent arrêté.

Article 16 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'une signalisation réglementaire.

Article 17 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté et du règlement de pêche, sera relevée et leur auteur poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Madame Le Secrétaire Général de la ville de Mennecy, Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie Nationale, Monsieur Le Brigadier-Chef de la Police Municipale, Monsieur PONSIGNON; Garde particulier assermenté, Monsieur Le Responsable des Moyens Techniques de la ville de Mennecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Jacques JUAN :

J'ai travaillé sur ce dossier avec Pierre TELLIER. Il faut savoir qu'en 1989 100 clefs du portail ont été distribuées aux pêcheurs. Je ne suis pas d'accord pour que l'on autorise la pêche dans la partie inaugurée le 20 juin.

Statistiques : 75 pêcheurs en 1989
 80 pêcheurs en 1990
 87 pêcheurs en 1991

pour la plupart des retraités de MENNECY et des Jeunes.

J'ai prévu un concours de pêche le 15 septembre 1992. Comment vont se présenter les choses ?

Pierre TELLIER :

Les closes sont claires. Pour ceux qui se sont déjà acquittés de leur cotisation 1992, pas question de payer à nouveau des droits. L'actif dont la Société Halieutique dispose actuellement servira à la promotion du concours.

La Commune fera un effort vis à vis des Jeunes, par exemple, les enfants du Centre de Loisirs pour développer la pêche et l'observation de la nature.

Xavier DUGOIN :

Le produit des droits encaissés sera inscrit au budget général (une régie sera créée par le Receveur Municipal) et cela servira à l'amélioration du site.

Paul GUILLAUMET :

Et la Sécurité ? En cas d'accident qui sera responsable ?

Xavier DUGOIN :

La surveillance sera assumée par la Commune. Pierre TELLIER va étudier les modalités pratiques (réglementation).
Monsieur PONSIGNON sera le Garde assermenté sur ce secteur.

ENSEIGNEMENT - EDUCATION

CONVENTION STADE NAUTIQUE DEPARTEMENTAL MAURICE HERZOG

COMMUNE DE MENNECY

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que les élèves des écoles primaires et maternelles de MENNECY ont accès au stade nautique départemental MAURICE HERZOG

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention afin de fixer, d'une part, les modalités d'accès au stade nautique, et, d'autre part, les conditions financières liées à cette utilisation,

VU l'avis favorable de la commission scolaire du 18 FEVRIER 1992,

VU l'avis favorable de la commission des finances,

APRES DELIBERATION

AUTORISE Monsieur le Député-Maire à signer la convention à intervenir entre le stade nautique départemental et la commune de MENNECY,

DIT que les crédits afférents à cette utilisation sont inscrits au BP 92 - chapitre 945-10 Article 7900 - 1

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DECOIN LE
Député Maire.

07. JUL 1992

SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

STADE NAUTIQUE DEPARTEMENTAL DE MENNECY
PROJET DE CONVENTION

Entre

Le Département de l'Essonne représenté par Monsieur Xavier DUGOIN, Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de l'Assemblée Départementale n° 92-7-04 (4) en date du 30 Janvier 1992

D'une part ,

Et

La Commune de MENNECY représenté par Monsieur Xavier DUGOIN....., Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du

D'autre part ,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 :

Accès au Stade Nautique Départemental

Les établissements scolaires de la commune de MENNECY mentionnés ci-après : - Ecoles maternelle et primaire VERVILLE

- .- Ecoles primaire et maternelle Jeannotte.....
- .- Ecole La Sablière..... - Ecole Ormeteau.....
- .- Ecole maternelle Le Clos Renault. -
- .- Ecoles primaires et maternelle Les Myrtilles.....

ont accès au Stade Nautique Départemental aux jours, horaires et conditions suivantes :

<u>JOUR</u>	<u>HORAIRES</u>
LUNDI.....	14h40/15h20 et 15h20/16h00
MARDI.....	9h00/9h40 et 10h20/11h00
.....	14h00/14h40 et 15h20/16h00
JEUDI.....	9h00/9h40 et 14h40/15h20
VENDREDI.....	15h20/16h00
.....	9h00/9h40 et 9h40/10h20
.....	10h20/11h00 et 15h20/16h00

REÇU LE
 15. JUL 1992
 SOUS-PREFECTURE
 DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

.../...

ARTICLE 2

Conditions financières

Conformément aux décisions de l'Assemblée Départementale arrêtées par délibérations 90-7-04 du 10 Février 1990 et 92.7.04(4) du 30 Janvier 1992, la commune, signataire de la présente convention, s'engage à acquitter, pour l'utilisation du Stade Nautique Départemental par ses scolaires, une somme dont le montant est évalué en fonction :

- du taux horaire de la vacation d'un Maître Nageur Sauveteur, soit 72,00 Frs pour l'année scolaire 91-92, revalorisable chaque année par décision de l'Assemblée Départementale.

- du nombre de Maître Nageur Sauveteur mis à disposition pour assurer l'enseignement de la natation scolaire primaire.

- du nombre de classe de la Commune fréquentant le Stade Nautique Départemental.

Ce montant, ainsi déterminé, fait l'objet d'un titre de recette émis trimestriellement par la Régie de Recette du Stade Nautique Départemental.

ARTICLE 3

Conditions d'utilisation

La Commune signataire s'engage à respecter et à faire respecter la réglementation de l'établissement arrêtée par décision de l'Assemblée Départementale le 30 Janvier 1992.

ARTICLE 4

Désignation de l'encadrement

Le Directeur du Stade Nautique Départemental est chargé de la désignation des Maîtres Nageurs Sauveteurs qui sont affectés à l'encadrement pédagogique des groupes scolaires.

ARTICLE 5

Détermination des Conditions Financières

Les Conditions financières visées à l'article 2 de la présente Convention sont déterminées chaque année par le Département et notifiées aux communes utilisatrices du Stade Nautique Départemental.

.../...

ARTICLE 6

Validité de la Convention

Sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties signataires dans un délai de deux mois avant la fin de l'année scolaire en cours, la présente convention est conclue pour la durée de celle-ci telle qu'elle est arrêtée par le Ministre chargé de l'Education Nationale.

A EVRY Le

Pour La Commune de
..MENEGY.....

Le Maire
Mr .Xavier .DUGOIN

Pour le Département
de l'ESSONNE

Le Président du Conseil Général
Monsieur Xavier DUGOIN



REÇU LE
15. JUIL 1992
SOUS-PREFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'EVRY

ENSEIGNEMENT - EDUCATION - SPORTS

Convention d'utilisation des installations sportives entre la Commune et le Lycée Marie LAURENCIN de Mennecy.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la mise à disposition par la Municipalité de toutes les installations sportives aux élèves du Lycée Marie LAURENCIN de Mennecy,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer une participation par élève pour l'année scolaire 1992/1993,

VU la convention ci-annexée,

SUR proposition des Commissions des Sports du 15 mai 1992 et Scolaire du 25 février 1992,

APRES avis favorable de la Commission des Finances du 15 juin 1992,

APRES DELIBERATION.

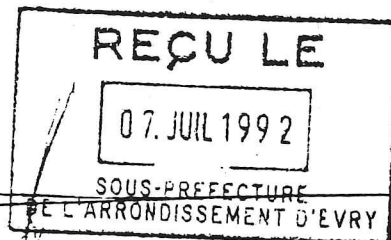
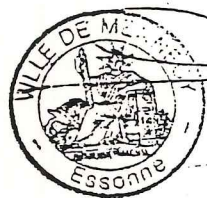
APPROUVE la mise à disposition des installations sportives de la Commune, aux élèves du Lycée Marie LAURENCIN de Mennecy,

FIXE pour l'année scolaire 1992/1993, la participation par élève à 10 Francs;

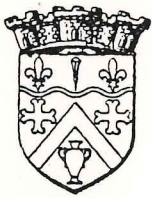
AUTORISE Monsieur le Député Maire de Mennecy à signer la convention ci-annexée,

DIT que les recettes inhérentes à ces participations seront inscrites au Budget Supplémentaire 1992 - chapitre 945-10 70091.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Député Maire.



VILLE DE MENNECY

(ESSONNE) - 91540

TÉL. (1) 64 57 00 39 -

Adresse Postale :

Boite Postale N° 1

91541 MENNECY Cedex

SERVICE DES SPORTS

CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES
DE LA VILLE DE MENNECY

Entre les soussignés :

Le Député Maire de la Ville de Mennecey, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal,

D'une part,

et

Madame LEYNIAT Proviseur, représentant le Lycée de Mennecey,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er :

La Ville s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur ci-dessus désigné, partie des installations sportives municipales, compte tenu d'un planning et d'une liste d'équipement établi chaque année pour la période scolaire à venir.

Article 2 :

La durée du contrat engage pour l'année scolaire les contractants à partir de la date de signature du document.

.../...

Article 3 :

CONDITIONS FINANCIERES

Le lycée utilisera les installations sportives municipales, pendant l'année scolaire 1992/1993, à raison d'une participation forfaitaire de 10 Frs /élève.

Article 4 :

REGLEMENT INTERIEUR

Les conditions d'utilisation des locaux sont définies par arrêté du Député Maire notifié à l'utilisateur. Lors de la signature du présent contrat, l'utilisateur aura la responsabilité de son application.

Article 5 :

ACCEPTATION DES REGLEMENTS INTERIEURS

La signature du présent contrat implique pour l'utilisateur, l'acceptation sans restriction ni réserve d'aucune sorte des règlements intérieurs des installations sportives municipales mises à sa disposition.

En cas de non respect du dit règlement intérieur, la Municipalité se réserve le droit sous un délai de 15 jours de dénoncer le contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Mennecy, le 26 JUIN 1992

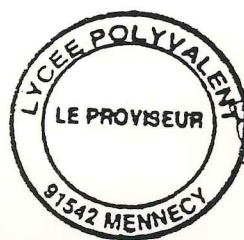
l'Utilisateur

Marie France LEYNIAT



Le Député Maire

Xavier DUGOIN



Le 8.07.92

OBJET : EXTENSION DU CIMETIERE ET CREATION D'UNE CHAMBRE FUNERAIRE

La capacité maximale du cimetière étant atteinte, il est urgent de prévoir son extension. Celle-ci peut être réalisée sur le terrain communal limitrophe du cimetière et cadastré A n° 450 pour une surface de 598 m². Il est possible d'y placer 95 concessions. Un rapport géologique en date du mois de novembre 1990 permet cette extension.

Il est d'autre part prévu la construction d'une chambre funéraire, le projet étant réalisé et géré par une Société privée. Le terrain proposé est le terrain cadastré A n° 1980 pour une surface de 1 618 m² appartenant à Monsieur MARIN Robert - 7 rue Marchand 91100 CORBEIL-ESSONNES. Cet équipement permettra de recentrer sur MENNECY l'ensemble du déroulement des inhumations.

Dans les deux cas la procédure légale nécessite la réalisation d'enquêtes comodo incomodo au cours desquelles le public peut donner son avis.

Pour information, et hors des procédures précédentes, nous allons engager également la mise en oeuvre de la procédure de reprise des anciennes concessions abandonnées ou non renouvelées qui s'étalera sur environ 3 années et permettra de récupérer entre 50 et 60 places.

LE CONSEIL,

VU le rapport du géologue en date du mois de Novembre 1990,

VU l'avis favorable de la Commission de Travaux en date du Mardi 16 Juin 1992 concernant l'extension du cimetière et l'accord de principe pour la création d'une chambre funéraire en réalisation et gestion privée,

CONSIDERANT la nécessité immédiate d'agrandir le cimetière actuel afin de dégager rapidement des places supplémentaires,

CONSIDERANT l'intérêt que peut présenter la réalisation d'une chambre funéraire permettant de regrouper sur la Commune le déroulement des inhumations,

APRES DELIBERATION,

DECIDE l'extension du cimetière sur la parcelle communale cadastrée A n° 450 pour 598 m².

.../...

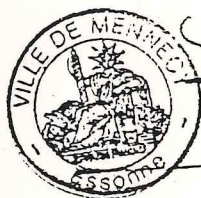
DONNE son accord de principe pour la création d'une chambre funéraire en réalisation et gestion privée sur la parcelle cadastrée A n° 1980 pour 1 680 m2 appartenant à Monsieur MARIN Robert, marbrier à MENNECY.

SOLLICITE de Monsieur le Préfet dans un premier temps l'ouverture d'une enquête comodo incomodo en vue de l'agrandissement du cimetière,

SOLLICITE de Monsieur le Préfet dans un deuxième temps l'ouverture d'une enquête comodo incomodo en vue de la réalisation d'une chambre funéraire,

AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toute démarche en vue de mener à bien ces projets.

ADOpte A L'UNANIMITE



Xavier DUGOIN
Député Maire.



OBSERVATIONS

Jean-Marie BONNEAU :

Il y a un problème humain bien connu des Menneçois lié à cette opération, puisque le Maire envisage le déplacement de Mademoiselle CHARPAGNE.

Xavier DUGOIN :

Les conditions de vie actuelle de cette personne sont intolérables. Nous avons étudié le problème depuis de longs mois avec les Services Sociaux. Il n'y a pas de solution juridique, ni familiale, ni de solution d'intégration dans un foyer ou un logement HLM. Son relogement est envisagé à proximité du Gardien qui est à l'entrée du Parc, dans deux algécos qui garantissent à cette dame des conditions d'hygiène plus favorables. Mais il est vrai, il y a le côté psychologique : elle est bien intégrée dans le quartier de la Sablière et nous nous efforçons de l'amener petit à petit à l'acceptation de ce déplacement.

Jean-Marie BONNEAU :

Je connais bien cette personne et je vous demande Monsieur le Maire de retarder le plus possible ce transfert.

Bernard BOULEY :

L'extension du cimetière actuel nous libérerait 45 places. D'autre part nous engageons prochainement le relèvement des concessions abandonnées et non entretenues mais la procédure est très règlementée et très longue (3 ans).

JEUNESSE

APPELLATION DU CENTRE DE LOISIRS.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération en date du 3 novembre 1988 approuvant la création du Centre de Loisirs de la Commune,

VU l'ouverture effective en date du 1er juillet 1992,

VU le souhait de la Municipalité d'honorer Monsieur Joseph JUDITH, Maire de la Commune de 1947 à 1965 et de lui rendre un hommage tout particulier en dénommant le nouveau Centre de Loisirs :

"Centre de Loisirs"
Joseph JUDITH.

SUR proposition de la Commission Jeunesse en date du 15 mai 1992,

APRES DELIBERATION,

APPROUVE la dénomination du Centre de Loisirs comme suit :

"Centre de Loisirs"
Joseph JUDITH.

en hommage à Monsieur Joseph JUDITH, Maire de la Commune de 1947 à 1965.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

Monsieur le Maire retrace la vie de Monsieur JUDITH et son action Communale au cours de ses 42 années de mandat électif.

Joseph JUDITH est né le 12 AOUT 1898 à St-BRICE-sous-AVRANCHES (Manche) où il a passé sa jeunesse.

Le 29 JUILLET 1924, il épouse, à AVRANCHES, Antoinette LECORPS. De leur union naîtra PIERRE.

Le 31 JUILLET 1927, il quitte AVRANCHES avec sa Famille et s'installe à MENNECY, Rue du Four à Chaux, pour exploiter le fonds de commerce de combustibles dont il a fait l'acquisition.

C'est alors que naîtront : PHILIPPE, JACQUES, JEAN.

Ses 4 Fils : PIERRE, PHILIPPE, JACQUES et JEAN résident encore à MENNECY.

Sollicité en 1935 pour faire partie du Conseil Municipal, il fut élu le 12 MAI, en tant que Conseiller, puis Maire le 31 OCTOBRE 1947.

Constamment réélu, sa carrière municipale s'est poursuivie jusqu'au 13 MAI 1977 : dont 18 années en qualité de Maire de 1947 à 1965,
6 années de 1er Adjoint de 1965 à 1971,
6 années à nouveau Conseiller 1971 à 1977,

Soit 42 années de mandat électif.

Au cours de ses trois mandats, il a su, avec ses Conseillers, comprendre, concevoir et permettre une évolution raisonnable de MENNECY:

- En 1947, afin de favoriser le développement des activités sportives, l'achat des terrains qui forment ce parc des Sports (Alexandre Rideau), construction des vestiaires-douches et tribune.
- Le premier colis aux Personnes âgées
- Le premier arbre de Noël aux Enfants
- en 1961, les H.L.M. des Châtries
- Le lotissement de la Rue du Parc
- Les Résidences du Petit Parc, des Acacias, projet Bel-Air
- Le Groupe scolaire de l'Ormeteau
- La conception de La Jeanotte Maternelle et Primaire
- La caserne de Gendarmerie
- La caserne des Pompiers avec dotation de matériel lourd
- Modernisation de l'éclairage public
- Le château d'eau, l'assainissement de la commune
- Le marais de pêche communal
- Le blason de Mennecy
- Le bulletin municipal
- L'inscription de MENNECY à l'Association des Communes d'Europe.

..//..

Puisant dans les ouvrages du passé, il rédige et fait publier, fin 1972, son livre "MENNECY, SON HISTOIRE, SA VIE". Il l'a complété par une réédition en 1980, des six années suivantes.

Ancien Combattant 1914-1918, puis 1939-1945, il était fier d'avoir reçu :

- la Médaille Militaire
- la Croix de Guerre

Puis, à titre civil :

- la Distinction d'Officier de l'Instruction Publique
- la Croix de Chevalier du Mérite National
- la Médaille de l'Education Physique et des Sports
- la Médaille de la Confédération Musicale de France
- la Médaille d'Or Départementale et Communale
- le Titre de Maire Honoraire.

Sa chère Epouse, décédée le 21 NOVEMBRE 1969, fut toujours très proche de lui. Il lui rend un affectueux hommage par la dédicace de son livre :

... "et en souvenir de ma Chère Femme qui m'a soutenu de sa Foi et prodigué les meilleurs conseils au cours de mon action municipale".

Madame JUDITH sera toujours présente au coeur des Menneçois puisque, le 3 JUILLET 1966, marraine d'une cloche de notre Eglise St PIERRE, elle lui a donné son prénom : ANTOINETTE.

Joseph JUDITH s'est éteint le 10 DECEMBRE 1990.

Il repose depuis le 13 DECEMBRE 1990 dans le cimetière de MENNECY, cette commune qui l'avait séduit en 1927 et à laquelle il a donné tant de lui-même.

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

STAGE ECRITURE

LE CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDERANT que la Bibliothèque Municipale organise du 31 Août au 4 Septembre 1992 un stage d'écriture destiné aux Jeunes, de 10 à 16 ans,

CONSIDERANT qu'une prestation sera à verser à l'Association "Il était une fois" pour l'animation de ce stage par Monsieur José FERON-ROMANO,

CONSIDERANT qu'une participation financière sera demandée aux Jeunes qui souhaitent effectuer ce stage,

VU l'avis favorable de la Commission Scolaire du 12 Mai 1992,

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du

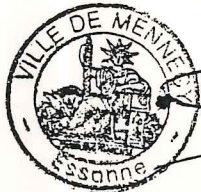
APRES DELIBERATION,

FIXE le montant de la prestation à verser à l'Association "Il était une fois" pour l'animation du stage d'écriture par Monsieur José FERON-ROMANO à huit mille francs (8.000 Frs),

FIXE le montant de la participation demandée aux Jeunes qui effectuent ce stage à deux cents francs (200 Frs) par stagiaire,

DIT que les recettes et dépenses inhérentes à ce stage seront inscrites au Budget Primitif 1992, chapitre 945-22/ articles 615/7379.

ADOpte A L'UNANIMITE.



Xavier DUGOTIN
Député Maire

OBJET : CONCERTATION EN VUE DE LA REVISION DU P.O.S

Certaines évolutions de l'urbanisation de la Commune, conduisent à la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols, notamment, la rectification de limite entre les zones ND de protection des espaces naturels et, les zones UH destinées à l'habitat. Quelques modifications de simplification et d'homogénéité des zonages sont également envisagées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU la Loi n° 83.213 du 2 Mars 1983, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code de l'Urbanisme et en particulier les articles L.300.1 et L.300.2,

VU la délibération du 26 Septembre 1991, décidant la mise en révision du Plan d'Occupation des Sols,

VU l'arrêté du 13 Décembre 1991, mettant en oeuvre la révision du Plan d'Occupation des Sols,

CONSIDERANT qu'il convient en vue de préparer la révision du P.O.S, d'organiser la concertation pendant l'élaboration du projet, associant les habitants, les associations et les personnes concernées,

CONSIDERANT que la procédure de révision engagée n'est due qu'au fait qu'il y ait besoin de déclasser une petite superficie d'espace boisé pour reconnaître l'existence d'une habitation ancienne,

APRES DELIBERATION,

DECIDE de définir les objectifs de la concertation associant pendant la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées.

AUTORISE la procédure de concertation suivante :

- * Une information dans deux journaux locaux :
 - LE PARISIEN
 - LE REPUBLICAIN

.../...

* Un affichage de la présente délibération sur les panneaux habilités à cet effet.

* Une information sur l'évolution de la révision du P.O.S sera faite par le biais de la presse ainsi que l'annonce de l'ouverture de l'enquête publique.

VOTE :
ADOpte A LA MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
CONTRE : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT



[Handwritten signature]

Xavier DUGOIN
Député Maire.

OBJET : ARRET DU PROJET DE REVISION DU P.O.S

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les dispositions de la Loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ainsi que celles des articles R 123-1 à R 123-36 ont transféré aux Communes les compétences en matière d'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du P.O.S a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe et présente le nouveau projet de P.O.S révisé. :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment son article R 123-9,

VU le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21 Février 1991 et modifié le 11 Juillet 1991,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 26 Septembre 1991, décidant la révision du P.O.S et fixant les modalités d'association des personnes publiques autres que l'Etat,

VU l'arrêté municipal n° 88.04 en date du 13 Décembre 1991, mettant en oeuvre la révision du P.O.S, pris en application de l'article R 123-7 du Code de l'Urbanisme,

VU la Délibération du Conseil Municipal décidant l'ouverture de la concertation et définissant ses modalités,

VU les délibérations du 27 Février 1992 et du 21 Mai 1992 décidant l'application anticipée de certaines dispositions du projet de révision du P.O.S,

VU le projet de P.O.S révisé et notamment le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et ses annexes,

CONSIDERANT que le projet de Plan d'Occupation des Sols révisé est prêt à être transmis aux personnes publiques qui ont été associées à la procédure en cours et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

.../...

- 50 -

APRES DELIBERATION,

DECIDE d'arrêter le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols tel qu'il est annexé à la présente délibération,

PRECISE que le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols sera communiqué pour avis,

- à l'ensemble des personnes publiques associées à la révision du Plan d'Occupation des Sols mentionnées aux articles 1 et 2 de l'arrêté municipal du 13 Décembre 1991,

- aux Communes limitrophes et aux Etablissements Publics de coopération intercommunale mentionnées à l'article 3 de l'arrêté précité,

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne accompagnée d'un exemplaire du projet de P.O.S révisé.

VOTE :

ADOpte A LA MAJORITE

+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT

CONTRE : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

OBJET : RECONDUCTION ET EXTENSION D'APPLICATION ANTICIPEE DE CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE P.O.S EN COURS DE REVISION

Le Maire expose au Conseil Municipal que la Loi n° 86.1290 du 23 Décembre 1986, et le décret n° 87.283 du 22 Avril 1987 ont ouvert aux Communes disposant d'un P.O.S en cours de révision la possibilité d'appliquer, par anticipation, certaines dispositions de cette révision.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code des Communes,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123.4 et R.123.35 (II),

VU la délibération du 11 Juillet 1991, approuvant la modification du P.O.S,

VU la délibération du 26 Septembre 1991, décidant la mise en révision du P.O.S,

VU les conclusions de la réunion des Personnes Publiques Associées à la révision, en date du 24 Février 1992,

VU les délibérations du 27 Février 1992 et du 21 Mai 1992 décidant de la reconduction des applications anticipées et de leur extension,

VU la délibération du 25 Juin 1992 arrêtant le projet de révision du P.O.S,

CONSIDERANT que le projet de révision du P.O.S est à présent arrêté, et que ce projet était dans sa dernière version suite à la réunion des Personnes Publiques Associées du 24 Février 1992 qui a permis d'affiner ce document,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de reconduire l'application anticipée de certaines dispositions du projet de P.O.S et de les étendre à un point particulier du règlement des zones UA et UA1,

CONSIDERANT que les prescriptions graphiques affectant les zones UA et UA1 en matière d'implantation ne comportent pas de traduction réglementaire, il est nécessaire à ce titre, de les préciser dans les articles UA 6 et UA1 6. La nouvelle rédaction de ces articles impose le respect du secteur de non implantation en coeur d'Ilot pour lui préserver son caractère actuel,

.../...

- 52 -

APRES DELIBERATION,

DECIDE de reconduire l'application anticipée de certaines dispositions du projet de P.O.S et de les étendre à un point particulier du règlement des articles UA 6 et UAI 6.

DECIDE d'appliquer la nouvelle rédaction des articles UA 6 et UAI 6 concernant le secteur de non implantation en coeur d'ilot Centre Ville pour lui préserver son caractère actuel conformément au rapport ci-annexé.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois et d'une mention dans les journaux locaux ou régionaux habilités à publier des annonces légales à savoir :
LE PARISIEN - LE REPUBLICAIN.

VOTE :
ADOpte A LA MAJORITE
+ 4 VOIX MENNECY AUTREMENT
CONTRE : 1 VOIX MENNECY AUTREMENT.



Xavier DUGOIN
Député Maire.

COMMUNE DE MENNECY

RECONDUCTION ET EXTENSION DE L'APPLICATION
ANTICIPEE DES DISPOSITIONS LIEES
A LA REVISION DU P.O.S

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 JUIN 1992

Le présent dossier a pour objet la reconduction de l'application anticipée des dispositions prévues par les délibérations des 27 Février 1992 et 21 Mai 1992 ainsi que l'extension à un autre point.

Définition du point concernant l'extension de l'application anticipée :

Les prescriptions graphiques affectant les zones UA et UA 1 en matière d'implantation ne comportent pas de traduction réglementaire, il est nécessaire de les préciser dans les articles UA 6 et UA1 6 sous la forme de l'alinéa complémentaire suivant = "Elles devront être implantées hors du secteur définissant les marges d'implantation figurant au document graphique"

La nouvelle rédaction des articles UA 6 et UA1 6 impose le respect du secteur de non implantation en coeur d'ilot Centre Ville pour lui préserver son caractère actuel.

Monsieur le Maire a été saisi de deux questions écrites.

1 - Elyzabeth DOUSSAIN - Menecy Autrement (cf annexe)

Réponse par Pierre TELLIER

- Il est difficile de faire respecter un Arrêté Municipal, surtout la nuit du fait de peu d'effectifs en personnel.

- Sur les bennes insonorisées, nous étudions actuellement une solution puisque nous préparons le cahier des charges en vue de l'appel d'offres que nous lancerons dès la rentrée, pour la collecte des ordures ménagères à compter du 1er janvier 1993. Les containers actuels ne sont pas propriété de la Commune, mais de la Ligue contre le cancer.

- Envisager les déplacements des containers me parait difficile, car s'ils sont trop éloignés, on risque d'autres problèmes, comme la décharge sauvage.....

Xavier DUGOIN

- Il faut faire appel sur le problème du tabagisme dans les lieux publics, notamment en Salle du Conseil Municipal, je soumettrai cette proposition au bureau Municipal.

- Sur la formation des Elus, préconisée par la loi sur l'Administration Territoriale du 6 février 1992, je vais demander à Madame la Secrétaire Générale de voir si des décrets d'application ont précisé les dispositions de cette loi et de se rapprocher des Services Préfectoraux, afin de voir si des délais ou un calendrier sont fixés.

- Monsieur MENETRIER souhaite réintégrer sa place comme Membre de la Commission Action Sociale dès septembre et Monsieur BONNEAU conserver ses fonctions au sein des Commissions Jeunesse Sports, Travaux, Urbanisme. Pour ce faire, je vous demande de vous rapprocher de Madame la Secrétaire Générale qui informera les Présidents des Commissions concernées.

... / ...

PROJET DE PARKING - EGLISE

Bernard BOULEY :

C'est un projet aujourd'hui. Une Société a été contactée pour une étude de faisabilité sur un "parking silo" tel qu'il en existe aux U.S. où au Japon (36m de profondeur - 192 véhicules). Un sondage du terrain est en cours, au vu de tous ces éléments, il faudra monter un dossier de financement, voir les possibilités de subvention, le coût horaire du parking, etc..., etc....
Quand le dossier sera bien élaboré, la Municipalité présentera ce projet aux habitants, mais je répète, ce n'est qu'un projet.

2ème QUESTION - André LEON (cf. annexe)

Réponse de Jean-Marie BONNEAU :

Les Elus de l'opposition ne dirigent pas les débats du journal (loi 1901) et ne maîtrisent pas les écrits.

Xavier DUGOIN :

Je suis solidaire de mon premier Adjoint et ce droit de réponse est parfaitement justifié.

L'Ordre du Jour étant épuisé
la séance est levée à vingt et une heures trente minutes.

Hauqbi

W. L. ...
S. ...

A. ...

J. ...

ANNEXES.

Groupe Mennecy Autrement

JM BONNEAU

3 rue des Sablons

51 MENNECY

Mennecy le 29 Mai 92

3176-92
VILLE DE MENNECY

13 JUIN 1992

ARRIVÉ

à M. le Maire. Xavier Dujon

Objet: Questions écrites pour le Conseil Municipal du 25/06/92

Monsieur le Maire,

Les élus de M.A ont été saisis par plusieurs Menneçois résidents à proximité de bennes pour la récupération de verres usagés. Ceux-ci se plaignent de nuisances sonores induites (dépôt de verres tard le soir, le dimanche, parfois en grande quantité, etc...).

Afin d'atténuer ce problème nous nous permettons de faire les suggestions suivantes :

- a) Ne peut-on promouvoir une arrêté d'utilisation de bennes calqué sur celui des tondeuses à gazon? Cet arrêté serait relatif à proximité des bennes?
- b) Peut-on envisager l'utilisation de bennes insouoitées?
- c) Si ces propositions ne sont pas viables, ne peut-on imaginer des implantations de bennes suffisamment éloignées des habitations afin d'éviter les nuisances subies par les riverains?

Il est évident que ces remarques n'ont en aucun cas pour but de remettre en cause l'utilisation des buses, mais bien de préserver la qualité de vie de tous.

Dans le même ordre d'idée et pour faire écho aux lois sur le tabacisme dans les lieux publics, ne peut-on décider au sein de cette Assemblée de demander aux élus de s'abstenir de fumer en séance ?

Ceci pour la santé de l'ensemble des élus et dans un but pédagogique pour l'ensemble de la population.

D'autre part, pouvez-vous nous renseigner sur la possibilité pour les élus de suivre une formation adaptée conformément à la Loi N° 92.108 du 3/02/92 ?

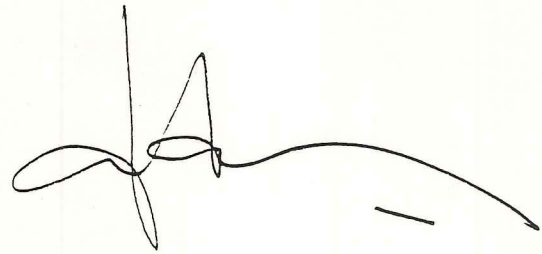
Si, comme nous le pensons, une telle possibilité existe, les élus de N.A sont partisans de mettre en place un plan de formation des élus de Pennecy.

Enfin M. Penetrier étant à nouveau indisponible, serait-il possible à date du mois de septembre de le réintroduire dans la Commission Action Sociale, M. Bouneau conservant ses fonctions au sein des commissions jeunesse et Sports et Travail et Urbanisme ?

Toujours soucieux de mener sur la
Commune, une politique de participation active
et constructive, le Groupe Penney Autrement
vous remercie de l'attention que vous voudrez
bien porter à l'ensemble de ces questions.

Dans l'attente de vos réponses,
recevez, Monsieur le Maire, l'assurance
de nos respectueux salutations

Pour le Groupe
JN BONNERU



Damien Pointe: Pourriez vous nous informer sur la rumour
qui court et semble "inouvoir" certains
membres de Penney concernant la
construction d'un parking souterrain
sous le jardin proutant l'église.

3590-42
VILLE DE MENNECY

25 JUIN 1992

ARRIVÉ

MENNECY, le 25 juin 1992

MONSIEUR LE DEPUTE MAIRE

QUESTIONS A L'ORDRE DU JOUR DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 1992.

Droit de réponse suite
à l'article paru dans Trait d'Union de juin 1992
sur la Résidence GAURAZ.

André LEON.

Docteur André LÉON - Docteur Gilles MULLER
22, RUE DE MILLY - 91540 MENNECY
TÉL. 64 57 01 69 - RÉPONDEUR AUTOMATIQUE

Docteur André LÉON
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS
ATTACHÉ DE CONSULTATION
AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBEIL
MÉDECINE GÉNÉRALE - ALLERGOLOGIE

CONSULTATIONS :
MARDI, JEUDI DE 14 H A 19 H
MERCREDI DE 11 H A 13 H
SAMEDI DE 8 H A 10 H

SUR RENDEZ-VOUS :
LUNDI, MERCREDI, VENDREDI
DE 19 H A 20 H 30

01 CDP
91 1 03339 7 0

MEMBRE D'UNE A.G.A. CHÈQUE ACCEPTÉ.

la femme n'est effrayée par
le célibat car n'est pas
- Retablir certaines vérités - ~~une étude approfondie~~
- le père de douleur a été depuis il y a plusieurs
années pour la ~~simple~~ simple raison qu'il y a eu
ou s'est agavé qu'il ~~travail~~ travail réclame ~~était~~ ~~maintenant~~
ce qui était ~~peut~~ à être en ~~venue~~ de ~~pages~~ -
fondamentale pour temps pour le ~~article~~ ~~article~~ ~~réduite~~
Un ~~secretariat~~ ~~un~~ temps est ~~largement~~ ~~important~~
~~travail~~ à ~~peuvent~~ que la ~~pendance~~ ~~fontaine~~
depuis ~~10~~ ans. ce qui fait l'étonnement d'un ~~part~~.
- ~~Agiter~~ Il en est de même pour le ~~gambien~~
qui est ~~plus~~ utile des ~~ses~~ ~~occupés~~ ~~diabète~~ de
autonome que ~~devient~~ la ~~vite~~ de la ~~base~~,
d'autant que ~~ses~~ ~~avec~~ ~~fait~~ ~~intelle~~ ~~un~~ ~~intéressé~~
dans ~~chez~~ ~~le~~ ~~parent~~.
- A ce ~~propos~~ ~~chez~~ ~~exté~~ ~~prende~~ ~~un~~ ~~clé~~ de la
part d'~~autre~~ ~~et~~ ~~rien~~ ~~n'empêche~~ que ~~de~~ ~~doubt~~ ~~rien~~
fait ~~par~~ ~~les~~ ~~parents~~.
D'ailleurs ~~une~~ ~~femme~~ ~~qui~~ ~~les~~ ~~vérités~~ ~~ont~~ ~~découvert~~
que ~~le~~ ~~part~~ ~~est~~ ~~fini~~ - ~~Just~~ ~~un~~ ~~plus~~ ~~tard~~, ~~ils~~

URGENCE OU IMPOSSIBILITÉ ABSOLUE, PRIÈRE DE DEMANDER LE MATIN LES VISITES A DOMICILE.

devenant qu'en le rendre - Ce qui fut fait -
Effectivement depuis que des vols ont été commis
non sans doute de façon à nuire à l'Etat
et ce en accord avec le caractère des
victimes lors de la venue au Centre d'Action
d'Action et Justice, dans le monde et
ultimes ont été effectués ou seront
faire de l'Etat -

- L'attribution des legs vacants est faite
par le Daire qui remplit avec les responsables -

- En ce qui concerne le montant de ces legs
et ce depuis le début, que nous avons fait -
calcul avec la S^e BSA qui, en l'absence
de nos prévisions aux différents moments de
nos recherches de l'Etat - Soyez - vous
que l'ensemble par le Daire d' - un
et a - journal de l'Etat pendant de votre
des legs = 25, 35 et 37, 50? Sachant que
la fréquence de ces legs par le Daire est de
7 à 20 jours - Pour ce qui concerne les legs
résiduels, c'est au Daire de les faire et de les
- ~~les legs~~ Daire par le Daire, ~~remettre~~
est la possibilité d'obtenir des services d' -
de l'Etat - Il n'est donc pas besoin
d'aller à la Cour de l'Etat pour
27 années, quel que soit le montant, les legs
de l'Etat et de l'Etat, et vos recherches de 2 semaines
d'attribution - ~~un an~~
- Les legs à l'Etat ~~de l'Etat~~ de l'Etat TV.
Chaque fois que nous avons eu de l'Etat en l'Etat
et de l'Etat, nous n'avons en la preuve que
de 5 à 6 personnes -

Docteur André LÉON - Docteur Gilles MULLER
22, RUE DE MILLY - 91540 MENNECY
TÉL. 64 57 01 69 - RÉPONDEUR AUTOMATIQUE

Docteur André LÉON
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS
ATTACHÉ DE CONSULTATION
AU CENTRE HOSPITALIER DE CORBEIL
MÉDECINE GÉNÉRALE - ALLERGOLOGIE

CONSULTATIONS :
MARDI, JEUDI DE 14 H A 16 H
MERCREDI DE 11 H A 13 H
SAMEDI DE 8 H A 10 H

SUR RENDEZ-VOUS :
LUNDI, MERCREDI, VENDREDI
DE 19 H A 20 H 30

01 CDP
91 1 03339 7 0

MEMBRE D'UNE A.G.A. CHÈQUE ACCEPTÉ.

Il m'apprend aussi qu'il est à la fin ^{plus} de
l'automne les yeux âgés, et que l'amblyopie
est une ^{très} lente.
Je pense sur le pupille malade à un regard.
Je pense également à dire que ce
malade, B.T. la charge a reçu de nombreux qui sont
vrais dans les cas de l'âge après avoir la
cet article (manque d'air).
Il ne revient qu'à plus 2 personnes qui
font, Taignon les yeux, M. V. qui,
belle nuit de ~~la~~ l'absence de l'absence de
pas d'absence, pas d'absence, mais de M. D. dans
ce que je pense de l'absence.

André

[Faint handwritten notes on the left margin]